



REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Christophe HOGARD,

LES HERBIERS - PLUIH PROJET

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Atlas des Zones Inondables : A21 de la Loire

Prescriptions

- ★ Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- ▲ Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Boisement, bosquet ou vignes remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- OAP sectorielle
- OAP thématique "Centralité et intensification des fonctions"
- Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Boisage" et "Intensification"
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- | | |
|-------|-----|
| U | ALJ |
| Uh | N |
| UT | NE |
| UE | NGV |
| UPF | NH |
| 1AU | NL |
| 2AU | NPV |
| 1AUh | Np |
| 2AUh | NT |
| 1AUPF | NX |
| 2AUPF | A |
| AUE | AE |
| ALJ | AX |

0 50 100m

Fond de plan : Base cadastrale DGFIP





REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Christophe HOGARD,

LES HERBIERS - PLUIH PROJET

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Atlas des Zones Inondables : A21 de la Maine

Prescriptions

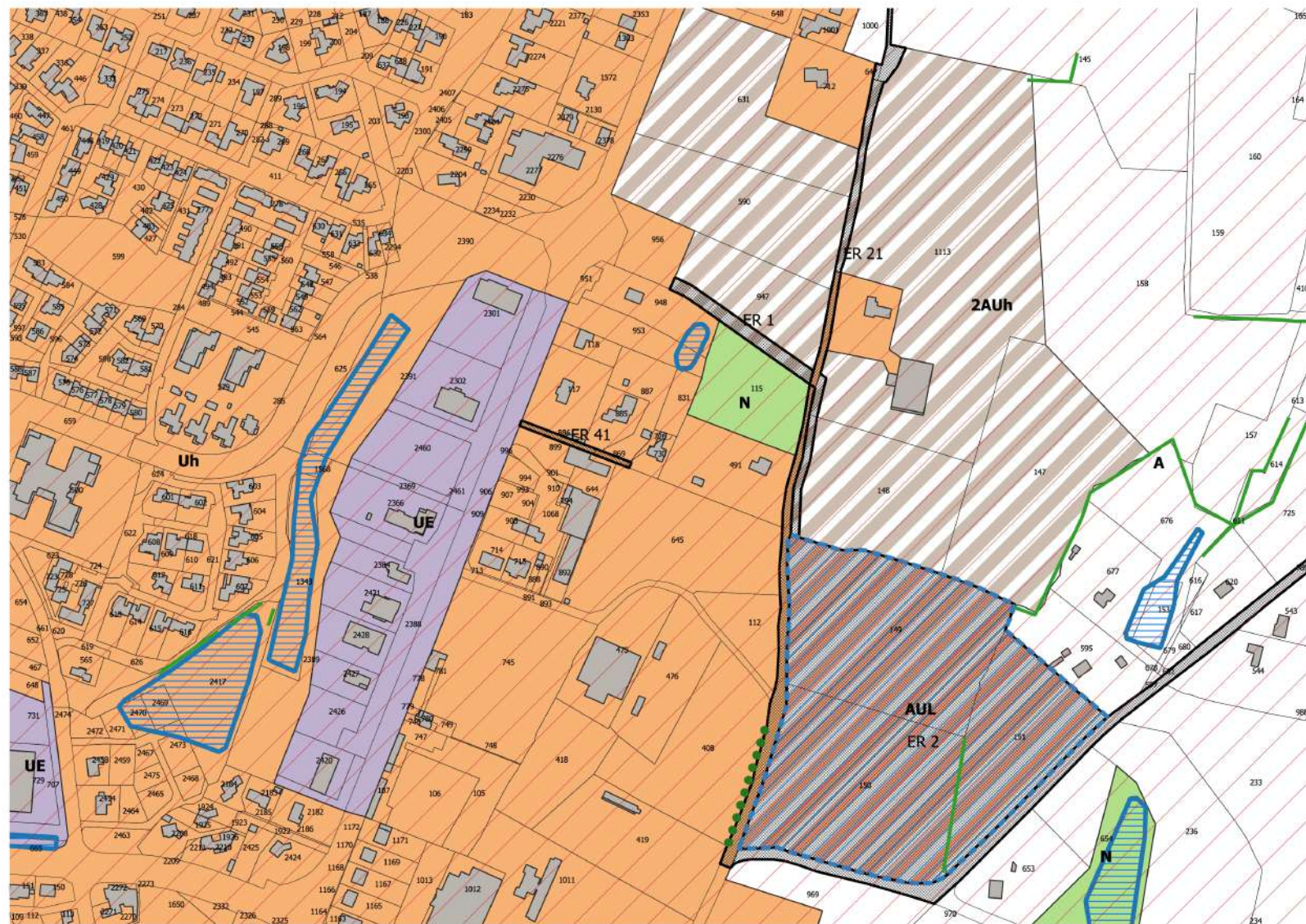
- ★ Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- ▲ Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- ▲ Boisement, bosquet ou vignie remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- ▲ OAP sectorielle
- ▲ OAP thématique "Centralité et intensification des fonctions"
- ▲ Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Boisage" et "Intensification"
- ▲ Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
- ▲ Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- U
- Uh
- UT
- UE
- UPF
- 1AU
- 2AU
- 1AUh
- 2AUh
- 1AUPF
- 2AUPF
- AUE
- ALJ
- ALJL
- N
- NE
- NGV
- NH
- NL
- NPV
- Np
- NT
- NX
- A
- AE
- AX

0 50 100m

Fond de plan : Base cadastrale DGFIP





REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Christophe HOGARD,

LES HERBIERS - PLUIH PROJET

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Atlas des Zones Inondables : A21 de la Maine

Prescriptions

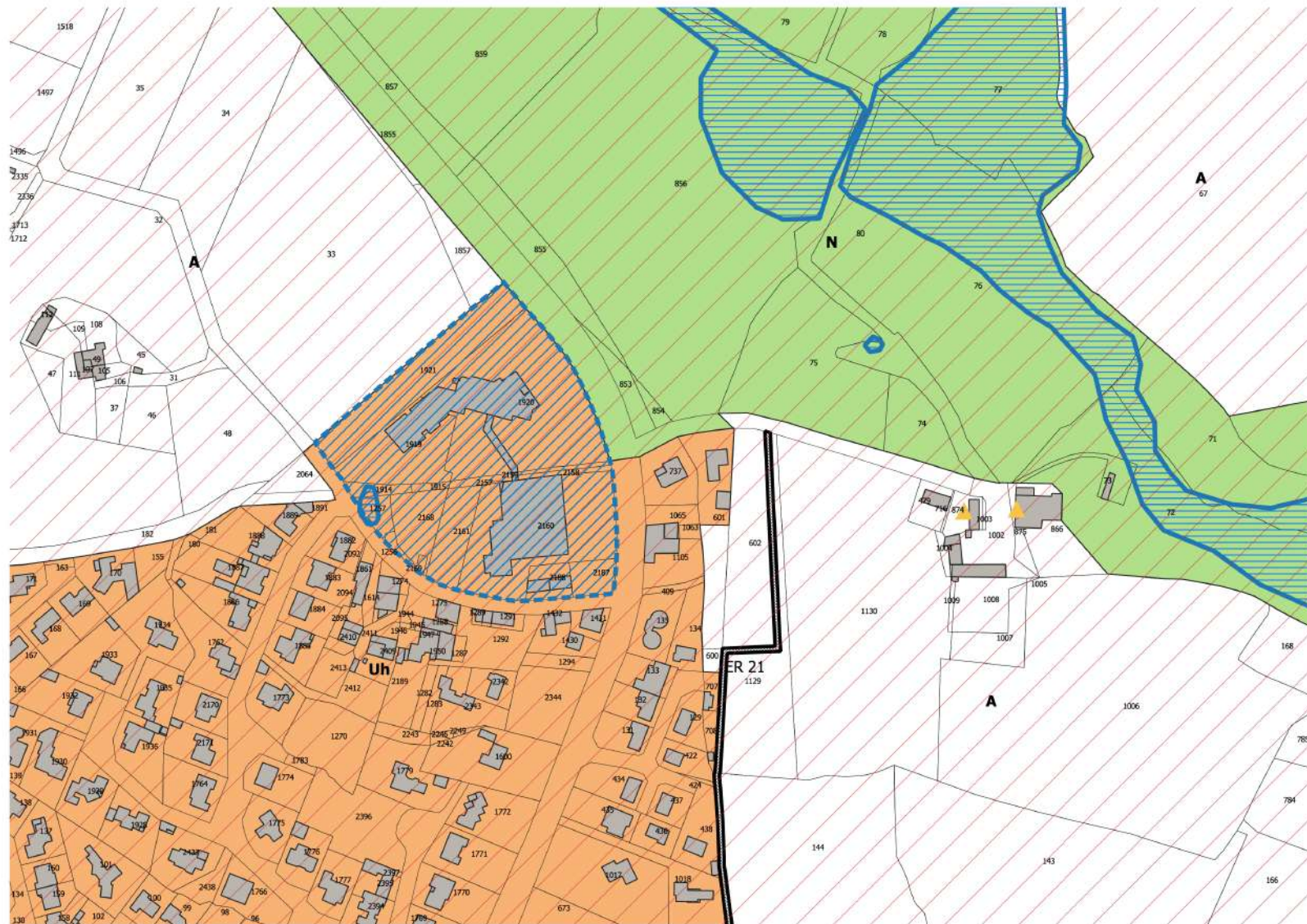
- ★ Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ★ Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- ▲ Élément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Élément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Boisement, bosquet ou vignie remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- OAP sectorielle
- OAP thématique "Centralité et intensification des fonctions"
- Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Boisage" et "Intensification"
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- U
- Uh
- UT
- UE
- UPE
- 1AU
- 2AU
- 1AUh
- 2AUh
- 1AUPF
- 2AUPF
- AUE
- ALIT
- ALJL
- N
- NE
- NGV
- NH
- NL
- NPV
- Np
- NT
- NX
- A
- AE
- AX

0 50 100m

Fond de plan : Base cadastrale DGFIP





REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Christophe HOGARD,

LES HERBIERS - PLUIH PROJET

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bât dur
- Bât léger
- Atlas des Zones Inondables : A21 de la Loire

Prescriptions

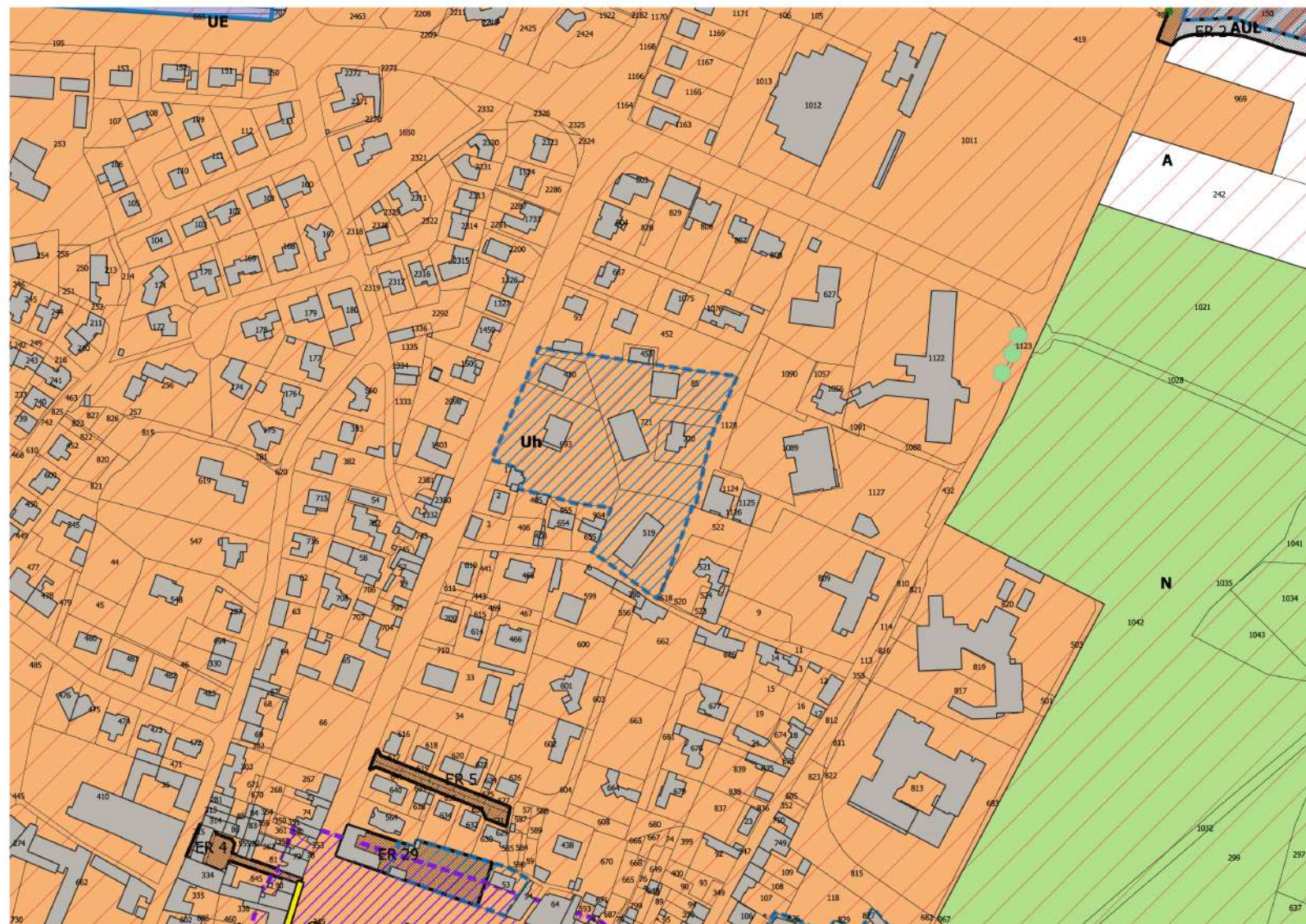
- ★ Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- ▲ Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Boisement, bosquet ou vignes remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- OAP sectorielle
- OAP thématique "Centralité et intensification des fonctions"
- Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Boisage" et "Intensification"
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- U
- Uh
- UT
- UE
- UPF
- 1AU
- 2AU
- 1AUh
- 2AUh
- 1AUPF
- 2AUPF
- AUE
- ALJT
- ALJL
- N
- NE
- NGV
- NH
- NL
- NPV
- Np
- NT
- NX
- A
- AE
- AX

0 50 100m

Fond de plan : Base cadastrale DGFIP





REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Christophe HOGARD,

LES HERBIERS- PLUIH PROJÉT

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Atlas des Zones Inondables : A2B de la Maine

Prescriptions

- ★ Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- ▲ Éléments de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Éléments de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Linière commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- ▲ Boisement, bosquet ou vignes remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- ▲ OAP sectorielle
- ▲ OAP thématique "Centralité et intensification des fonctions"
- ▲ Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Boisage" et "Intensification"
- ▲ Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
- ▲ Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- U
- Uh
- UT
- UE
- UPF
- 1AU
- 2AU
- 1AUh
- 2AUh
- 1AUPF
- 2AUPF
- AUE
- ALJT
- ALJL
- N
- NE
- NGV
- NH
- NL
- NPV
- Np
- NT
- NX
- A
- AE
- AX

0 50 100m

Fond de plan : Base cadastrale DGFIP

